

REGLEMENT DU CONTRAT MUNICIPAL ETUDIANT

COMMUNE D'ETOILE SUR RHONE

La commune d'Etoile sur Rhône s'implique dans le soutien de ses étudiants. Avec la création du contrat municipal étudiant (CMET) en 2015, la municipalité concrétise sa volonté de permettre aux jeunes étudiants étoiliens de s'investir dans la vie de leur commune, en leur octroyant une aide financière facilitant la réalisation de leur projet universitaire.

Le contrat municipal étudiant est un complément de ressources de 900 €, en contrepartie d'une aide, l'étudiant s'engage non seulement à faire preuve d'assiduité dans ses études mais également à assurer une contrepartie auprès de différents publics.

Tout étudiant étoilien ne pourra bénéficier que d'un seul CMET qu'une fois au cours de son cursus universitaire.

CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION

- Résider à Etoile sur Rhône depuis au moins 3 ans (quittances de loyer, impôts locaux etc...). Dans le cas où les parents de l'étudiant sont divorcés, il suffit que l'un des deux habitent à Etoile sur Rhône.
- Être âgé de moins de 28 ans au 1er octobre de l'année en cours. Cette limite d'âge est reculée de la durée du service civique. Cette limite d'âge n'est pas opposable aux étudiants handicapés, reconnus par la commission institutionnelle chargée de la reconnaissance du handicap.
- Être inscrit dans un cycle d'études supérieures, jusqu'à Bac + 5 :
 - suivre une formation non salariée,
 - dans un établissement public ou privé sous contrat,
 - dans un établissement hors contrat, sur le territoire français, si la formation n'est dispensée dans aucun établissement sous contrat.
- Les études doivent constituer l'activité principale de l'étudiant.

CONDITIONS PARTICULIERES

- Si l'étudiant rencontre en cours d'année d'importantes difficultés personnelles (raisons graves de santé, ou raisons familiales, ...), avec justificatif, il devra rencontrer les personnes en charge du dossier pour faire le point sur sa situation personnelle.
- L'étudiant devra fournir un justificatif d'assiduité en février
- Attention : toute réorientation en cours d'année, doit être signalée et justifiée par écrit au service CMET, sous peine de perdre le bénéfice de l'aide financière.

ATTRIBUTION DU CMET

Le CMET, d'un montant de 900 €, est attribué pour une année universitaire.

Chaque dossier est étudié individuellement, indépendamment des liens familiaux qui peuvent intervenir entre différents dossiers. Un seul dossier par fratrie pourra être déposé par année universitaire.

Les dossiers des candidats sont instruits par le service compétent et soumis pour décision à une commission composée d'élus, présidée par Madame le Maire, qui se réunira en octobre.

Lors de cette commission, les dossiers et lettres de motivation seront présentés de façon anonyme afin de retenir les étudiants les plus motivés.

Aucun dossier ne sera étudié après la date limite de réception des dossiers fixée à fin septembre. L'étudiant doit impérativement respecter cette date butoir.

Aucun dossier incomplet ne sera accepté (hormis les certificats de scolarité). Le demandeur doit fournir les photocopies des justificatifs demandés. Aucune photocopie ne sera réalisée par la mairie.

Les dossiers seront étudiés et présentés à la commission d'attribution dans l'ordre d'arrivée des demandes dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée au CMET lors du vote du budget primitif.

Tous les étudiants répondant aux conditions générales et particulières et bénéficiant du CMET recevront une lettre de notification et une invitation à une réception organisée en octobre au cours de laquelle les contrats seront signés. La présence de chaque étudiant est obligatoire au risque de se voir refuser l'attribution du CMET.

CONTREPARTIE

Dans le cadre de l'obtention du CMET, l'étudiant s'engage à effectuer une contrepartie mise en place par la commune, dans les domaines suivants : solidarité, culture, sport, éducation, environnement, etc. Les missions confiées doivent être réalisées en respectant les consignes données par les structures d'accueil. Tout comportement incorrect ou inadapté sera sanctionné et pourrait entraîner une interruption du CMET.

Cette contrepartie devra être réalisée au plus tard avant fin septembre de l'année suivante.

Le volume horaire à effectuer est de 30 heures / an / contrat.

Les missions effectuées lors de la contrepartie, ne sont pas assimilables à un emploi. Par conséquent, pour tout dommage subi par l'étudiant (accident de trajet, accident pendant la contrepartie, ...), c'est la sécurité sociale et la mutuelle de ce dernier qui couvriront les frais inhérents, comme pour tout problème d'ordre non professionnel. De plus, l'étudiant devra vérifier que son assurance personnelle couvre les dommages causés à des tiers.

La contrepartie fera l'objet d'un avenant au contrat, précisant notamment les modalités (lieu, date) et la durée de l'intervention.

VERSEMENT DU CMET

Le CMET, d'un montant de 900 €, est versé par tiers (300€), selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- le premier dès que 10 heures de mission auront été effectuées,
- le second dès que 20 heures de mission auront été effectuées,
- le dernier à partir du mois d'avril, dès que la contrepartie est réalisée entièrement.

Si l'étudiant interrompt ses études en cours d'année, s'il ne les suit pas avec assiduité, ou s'il ne réalise pas sa contrepartie de façon satisfaisante, le versement du CMET est automatiquement suspendu. Il ne percevra ni le second, ni le troisième versement même s'il a déjà réalisé sa contrepartie. Le non-respect du contrat donnera lieu à un remboursement de la somme allouée ou à la réalisation de la contrepartie.

CONTRAT COMMUNE / ÉTUDIANT

L'attribution du CMET s'accompagne de la signature d'un contrat entre la commune, représentée par le Maire ou son représentant, et l'étudiant.

Dans ce document sont actés les engagements mutuels, notamment pour l'étudiant, de faire preuve d'assiduité et d'effectuer une contrepartie dans différents domaines au sein d'une association étoilienne ou d'un service communal.

ÉVALUATION

Une évaluation annuelle de ce dispositif pourra entraîner des modifications concernant les modalités d'attribution.

CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal approuve la mise en place et le règlement du CMET.

Un bilan du dispositif CMET sera présenté en fin de cycle afin de permettre une information claire sur ce dispositif et ses conditions d'évolution